HOW MUCH EQUALITY

A presentation to the
Committee on Equality Rights
by
The New Brunswick Advisory Council on the Status of Women

August 29, 1985
Fredericton

The New Brunswick Advisory Council on the Status of Women (NBACSW) welcomes this opportunity to address the Parliamentary Sub-Committee on Equality Rights.

The focus of the brief by the NBACSW is the principle of the equality of the sexes under the Charter. The NBACSW will present its view that the provision guaranteeing sex equality, section 28, is the strongest provision in the Charter.

We must express first our reservations about this process of consultation. Most of the questions being raised could have been resolved during the three-year delay before the coming into force of section 15; and indeed with section 28 in force since 1982, women had a right to equality since then. We do not want to believe that the reason for this inquiry was to question how much or how little equality is acceptable to Canadians, however, that question remains. The Constitution has recognized rights. Governments have the opportunity to act to reduce the need for litigation to collect on that promise of rights. We would hope to see a more generous interpretation of the government's responsibility to respect equality rights.

Part I

Section 28

Under section 28 of the Charter, the rights and freedoms enshrined in the Charter are guaranteed equally to men and women. This principle of equality between the sexes is the strongest provision in the Charter.

It is self-evident that sex equality is a fundamental concept of the free and democratic society for which the Charter was proclaimed. Nevertheless, section 28 was only included through the combined efforts of women from all parts of Canada. Since, historically, section 28 was included after sections 1 and 33, it follows that the guarantee of the equality of female and male persons cannot be limited or restricted under section 1 or 33.

"Notwithstanding anything in (the) Charter", sex equality is guaranteed and is paramount.

Section 15

Sex equality is also one of the enumerated grounds in section 15.

Under section 15, the benefit and protection of the law are guaranteed to every individual. Discrimination on the basis of any of the grounds enumerated in section 15 would result in a denial of equal treatment and is, therefore, prohibited.

The forms of discrimination listed in section 15 had been found to have existed and to have prevented the realization of equality in Canada before the Charter.

The negotiated three-year delay before implementation of section 15 had also to apply to sex equality. Governments undertook to audit statutes, policies and programs during the three-year

period following the signing of the Charter to remove discriminatory practices and ensure equality.

It is significant that this was necessary. Every human rights code in Canada prohibits discrimination on the basis of sex. And, although Canada is a signatory of international conventions against sex discrimination, sex discrimination existed as evidenced by the need for a three-year attack on practice and policy. In fact, however, very little has been changed even though there is widespread recognition of overt and built-in discrimination.

To date, some examples of "facial" discrimination have been removed from the statute books. Stereotyping and sexist language must be completely removed from laws and regulations.

Since April 17, 1985, both present and future legislation, policies and programs are liable to attack on the grounds of non-compliance with Charter guarantees of equality between the sexes unless they can be justified as affirmative action programs under subsection 15(2) of the Charter.

By reading together sections 15 and 28, it is evident that the guarantee of sex equality without discrimination as contained in section 15 is strengthened by the declaration in section 28 that the rights and freedoms contained in the Charter benefit men and women equally.

The Discussion Paper prepared for the Minister of Justice seems to concentrate almost entirely on the guarantees contained in section 15 even in the sphere of sex equality. There is little evidence that section 28 has been given due consideration.

On pages 5, 8, 11 and 27 of the Discussion Paper, one is urged to assume that when discrimination is found to exist, it may be

justified if reasonable and necessary; it may have adverse effects that are not irrelevant or capricious and therefore justified. This amounts to saying that sections 15 and 28 are subject to sections 1 and 33 of the Charter. The danger in this interpretation is found in two statements in the Discussion Paper on pages 8 and 11.

As the NBACSW perceives these two statements, the Discussion Paper suggests that should a policy of the elected representatives of the people have objectives which are justifiable even if they have an adverse effect on either sex, they will not be scrutinized by the courts. At the most, what may be permitted is to examine whether the objectives may be achieved by another means so that there is no discrimination on the basis of sex.

It is submitted that the objectives of the elected representatives are subject to the scrutiny of the courts, and, if the objectives infringe upon the rights and freedoms guaranteed by the Charter, they will be prohibited.

Under the British North America Act, the courts were restricted. A government policy within the distributed powers was valid. Under the Charter, the courts shall examine government policy in the light of Charter guarantees. Objectives which place unnecessary limitations on Charter rights and freedoms will be prohibited. In the case of discrimination between the sexes, objectives which discriminate, except for those programs designed to alleviate the conditions of the disadvantaged sex under subsection 15(2), are totally prohibited because of the overriding provisions of section 28.

The NBACSW submits that it is imperative the legal rights guaranteed by the Charter be fully recognised by governments without recourse to legal action by individuals.

The NBACSW agrees that systemic discrimation is not as readily apparent as facial discrimation. That adverse impact may only be revealed after evidence is produced of the intended consequences of an otherwise reasonable policy or practice. However, when the impact is found to be discriminatory, to continue such policy or practice would be contrary to the Charter.

PART 11

Changes in N.B. laws

It may be useful to briefly review what has been done by the N.B. government to conform with the sexual equality provisions of the Charter.

In 1982, the N.B. government was the first to undertake a review of all laws and programs to eliminate conflicts with the Charter. One of the principles that guided this review was that the Charter does not place on government any obligation to take action to ensure that Charter rights and freedoms are fully enjoyed, except to remove any unauthorized impediments to such enjoyment. However, another principle was that any doubt as to whether a statute or regulation is in conflict with the Charter should be resolved in favour of the individuals affected.

A first act consequent to the Charter, adopted in 1983, did not include changes to favour sexual equality. More recently, an omnibus bill and other laws were adopted to comply with section 15. They are expected to be proclaimed shortly. The main changes in terms of sexual equality are as follows:

The Vital Statistics Act will allow parents to give newborns the name of either the mother, the father or a combination name.

The Change of Name Act will respect equality and is flexible in a person's choice of family name.

Although the common law concept of unity of legal personality was not openly abolished many of its residual consequences will be ended. Spouses will be able to bring action against the other spouse in auto accidents involving fault. Other legal disabilities suffered by a married woman at common law will also be removed: her domicile is no longer necessarily that of her husband, and the husband no longer has proprietary and exclusive rights to his wife's services.

The Human Rights Act will also be amended to add the prohibited ground of mental disability.

The N.B. Advisory Council on the Status of Women, while advising the government that amendments to existing laws are only a first step to equality, has also recommended that the Human Rights Commission have the power to bring action on its own, without a specific complaint and should be responsible to the Legislative Assembly and not just a particular minister. Other changes were recommended to strengthen the Human Rights Commission since the Council believes that women will look to these commissions to help in applying the equality sections of the Charter.

An important second step to equality that N.B. government has not fully embarked upon is the creation of new laws and programs that will promote equality. The N.B. Advisory Council has said to the provincial government that equal pay for work of equal value, accessible quality child care, affirmative action and non- sexist education are all conditions that must be met before women can reach equality. Equality of results between the sexes in education and employment must become an institutional objective. Major social problems, such as violence against

women, will have to be tackled in order for women to live in real equality.

PART 111

Federal laws and the Charter

Since our mandate is provincial, we will not attempt to address all federal laws.

A. Unemployment Insurance and maternity leaves

We support the recommendations of the Canadian Advisory Council on the Status of Women on this matter: that portion of maternity leave that is for infant care after birth should be available to both parents.

B. Canadian Forces

We, as a society, must realize that modern wars spare no one, including civilian women. War long ago changed from when men went off to the battle field and non-combatants were isolated from the atrocities. Although actually fighting a war is an activity that few women covet, those women who are entering the Forces should not be denied any opportunity if, as the discussion paper suggests, they meet the qualifications and choose to take the risks associated with combat.

C. Criminal Code

The failure of the federal government to at least amend the gender-based language of some sections of the Criminal Code in the three years before proclamation of section 15 of the Charter is causing serious problems in the justice system. The lack of foresight in the law revision also shows in recent court

decisions dealing with child molesters. There is the real danger that some criminals have gone free because of lack of government action. The government will certainly now have to change the Code to gender-neutral language and to insert reasonable limits for age discrimination to protect children in sex offences.

Another section of the Criminal Code that has a negative impact on equality for women deals with abortion. The N.B. Advisory Council on the Status of Women's position on abortion is that the pregnant woman should be the one to make the decision about continuing or interrupting the pregnancy. This position recognizes the fact that information on contraception is not always readily available and contraceptives are not always effective, that only the pregnant woman can assess the toll that an undesired pregnancy will take on her life and finally that all persons have a right to their own conscience. However, the best solution to the problem of unwanted pregnancies and therefore the best way to curtail the number of abortions is through education and prevention. The present law also has an unequal impact on women in various parts of the country and within each province because few hospitals have therapeutic abortion committees. Women who are financially privileged have greater access than poor women to abortions by going to urban or U.S. centers.

We do not believe abortion should be included in the Criminal Code. As in any other medical procedure, the woman and her physician should have the right to decide. The government's interests would be best protected by measures to promote planned parenting. If the same effort could be put into prevention of unwanted pregnancies as has been put into controlling abortion, we would be further down the road of social equity.

D. Divorce and corollary relief

The proposed changes to divorce legislation will have an important effect of reducing the adversarial nature of the process. But the proposed changes to corollary relief are inadequate and divorce will continue to deal an uneven blow to the former partners: the status of women in society causes many divorced women to be in a disadvantaged economic position to care for the children yet they are still the ones to seek and get custody of the children of the union, often with little long-term help from the father. Maintenance orders are difficult to enforce in anything but the best situations: when the paying spouse resides in another province and defaults, the other spouse must provide an address and the province where she resides must initiate reciprocal enforcement procedures with provinces that sometimes lack either the will to cooperate or the administrative system to be effective. A national computerized central registry for all maintenance orders is needed and the federal and provincial governments should realize that the longer they neglect this the more they are paying out in social assistance to spouses who cannot collect on their maintenance orders.

E. Pension Benefits Standards

We believe that mortality tables should be the same for both sexes. The report by the Canadian Advisory Council on the Status of Women, Pension Reform with Women in Mind, states that 80% of men and women in Canada die at the same age; it is only 20% of each sex that die early or late. Sex-based mortality tables result in most women subsidizing the annuities of most men.

The problems created by considerations such as marital status of pensioners, survivor benefits, and remarriage of survivors point out the unending complexities of our pension system. The N.B.

Advisory Council on the Status of Women advocates the adoption of a universal Canada Pension Plan in order to simplify the administration of pensions, and to encourage every Canadian to build an adequate pension. We proposed to the Parliamentary Task Force on Pension Reform that everyone aged 18 to 64 contribute to C.P.P., and that a tax credit, replacing personal and spousal tax exemption, would make it possible even for those without taxable income to contribute. Only such a comprehensive plan will adequately cover all Canadians, without discrimination.

Part IV Conclusion

Women's right to equality must be understood as an obligation on society to achieve equality and not just to end discrimination. Equality in the results is what counts.

We have come to realize that disabled persons, while being citizens and taxpayers and having an equal right, could not use sidewalks. They needed ramps to have an equal opportunity. In a similar fashion, women need to have some tax dollars spent before they can take advantage of the equal opportunities guaranteed by the Charter.

Help is needed to build the ramps of education, training, and family support services and to reach employment equity. For example, for employment equity to be achieved, legislation must be adopted to eliminate systemic discrimination and to target real equality. We agree with the report by the Commission on Equality in Employment (the "Abella report") that employment equity must include revisions of recruitment, hiring and promotion practices, pension and benefit plans, occupational testing and qualifications in order to remove built-in sexism. It must also include equal pay for work of equal value; reasonable accommodations; parental leave provisions; and

opportunities for education and training leaves.

Contract compliance should also be adopted by governments committed to promoting equality. Employers who do not take any substantial action towards equity for designated groups should face consequences. The recent federal government employment equity proposals do not plan for any government involvement in the methods used by employers to achieve equity. We fear that lack of planning and awareness might cause some employers to use unjust means to reach a just end. This is important to avoid if we are to foster respect for the goals of employment equity. The enforcement agency should have an eye on the methods used by employers.

Equality in employment is only one area of women's lives. Positive action must be taken to improve women's representation on decision-making and advisory bodies and in elected bodies. Education must have as an overall objective equality of results between the sexes. Pensions, social services and health services must be revised to eliminate sexism and add women's needs.

The real promise to women contained in the Charter is of equality in everyday life. As the Abella report concluded, that will not happen unless we make it happen.

Appendix 1

N.B. Advisory Counsil on the Status of Women resolution on abortion.

Sept. 1982

WHEREAS information about prevention of unwanted pregnancies is not always readily available;

WHEREAS, even in the best of conditions, contraception is not always efficient;

WHEREAS women are often subject to forcible sex resulting in pregnancies;

WHEREAS the N.B.ACSW recognizes the right of all individuals to their own beliefs and conscience, and

WHEREAS in the process of making a decision about abortion, factors to be considered vary with each situation and only the pregnant woman can assess the amount of human suffering involved and the toll that an undesired pregnancy will take on her life:

BE IT RESOLVED that the N.B.ACSW adopt the position that the pregnant woman should be the one to make the decision about continuing or interrupting her pregnancy, and

THAT government-sponsored services should offer information about all options available to her;

BE IT FURTHER RESOLVED that the ACSW continue to stress information and prevention as the best long-term solution to unwanted pregnancies and the best way to curtail the number of abortions.

Appendix 2

Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

BRINGING ALL OF NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

A presentation by the
New Brunswick Advisory Council on the Status of Women

March 1985

880 Main St., Suite 210, Moncton, N.B. E1C 1G4 / (506) 388-9660, 1-800-332-3087 / 880, rue Main, Moncton, N.-B. E1C 1G4

The New Brunswick Advisory Council on the Status of Women thanks you for this opportunity to discuss with you its expectations of action by the Department of Justice to bring New Brunswick's laws, regulations, policies and programs in conformity with section 15 of the Charter of Rights and Freedoms.

When this section comes into force, sex discrimination will be unconstitutional - illegal. As of April 17, 1985, women are equal before and under the law and have the right to the equal protection and benefit of the law. The intent, formulation, application and effect of all laws, regulations, policies and programs must result in de facto equality between women and men. The spirit of equality must prevail; it must be translated into reality, into all practical affairs.

To address in both policy and action the issue of guaranteeing equality between the sexes in New Brunswick and to attain and ensure this equality as guaranteed since 1982 by section 28, and from April 17, 1985 by section 15, we believe that the province must adopt basic principles in accordance with the Charter:

1. that the basic unit of society is the individual;
2. that women and men are equal;
3. that marital status:
   i) does not affect or alter in any way a person's individuality,
   ii) does not abrogate, alter or increase a person's rights, freedoms and privileges as an individual.

Three steps are then required by the government of New Brunswick to bring New Brunswick's laws regulations, policies and programs in line with section 15:

1. the elimination of all sex discrimination from the intent, formulation, application and effect of all New Brunswick's laws, regulations, policies and programs;

2. the creation of laws, regulations, policies and programs which will result in de facto equality between women and men in all areas of society which are governed, regulated or otherwise overseen by the Crown.

3. the carrying through of actions from both steps 1 and 2 to ensure that the spirit of section 15 of the Charter is embodied in the intent, formulation, application and effect of all New Brunswick's laws, regulations, policies and programs. The spirit of section 15 of the Charter guarantees that each individual regardless of her or his race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability to live in and be treated with human dignity.

STEP ONE

I. We suggest that the first step begin with the province declaring an equality statute (see Appendix for a model) which would take precedence over all other statutes. This action would further commit the province in principle to both the spirit and stipulations of The Charter of Rights and Freedoms. It would also commit the government to swift action in guaranteeing that the province's laws, regulations, policies and programs would conform with both the Charter's spirit and its stipulations.

The basic principles as enumerated above would be included in this paramount law. Certain specific types of discrimination would be noted as examples of discrimination on the basis of sex. For instance, discrimination on the basis of pregnancy would be deemed discrimination on the basis of sex.

This paramount statute would abolish all the common law principles, concepts and rights which discriminate against persons as individuals, i.e. on the basis of sex and on the basis of marital status:

1. unity of legal personality/and interspousal immunity
2. harbouring
3. enticement
4. criminal conversation
5. domicile.

We expect that this paramount statute would be adopted and proclaimed in the Legislative Assembly's first sitting of 1985.

II. Either at the end of this statute or in an omnibus bill brought in concurrently the following statutes, must be cleansed of their discriminatory clauses. This is not an exclusive list.

1. Those statutes which discriminate on the basis of marital status.

Numerous statutes discriminate on the basis of marital status. This form of discrimination is unacceptable under the Charter as each person is an individual "equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law". It would seem that the concept of unity of legal personality could not be tolerated as of April 17, 1985. This traditional unity has given the male party of the legal unity certain special privileges (e.g. with regard to loss of consortium) and has burdened the female party of the legal unity with numerous legal disabilities (e.g. with regard to naming children), as well as curbing the freedoms of both parties in other matters.

The concept of unity of legal personality is applied in numerous statutes and must be removed from them in the first sitting of the Legislative Assembly of 1985.

a) The Married Woman's Property Act

Observations:

- The Act's name is sexist as it refers to the married woman only. It is archaic as it underlines the need to return rights to women that marriage would otherwise remove from them, rights that women as individuals entering interpersonal relationships and contracts should never lose in the first place.

- Section 6 is particularly offensive. It involves the unacceptable doctrine of unity of legal personality, disallowing one spouse to sue the other for tort, except for a tort related to property.

Recommendations:

- Sections 2 to 6 should be repealed.
- A section reaffirming that married persons remain individuals upon marriage may be added to the Marital Property Act. They remain, however, individuals who have entered into an economic partnership. Such a section would guarantee that each partner in a marital relationship:

    a) continues to be liable in respect of any tort committed, contract entered into, or debt or obligation incurred by that partner before marriage,

b) is capable of making herself or himself, and being made, liable in respect of any contract, debt or obligation,
c) is capable of acquiring, holding and disposing of any property,
d) is capable of suing and being sued, either in tort, contract or otherwise,
e) is subject to the enforcement of judgments and orders, and
f) is capable of acting in any fiduciary or representative capacity,

in all respects as an unmarried person.

b) The Insurance Act

Observations:

- Subparagraph 239 (b)(i) of this Act involves the intertwined principles of unity of legal personality and intra-family immunity, thereby barring spouses and children coverage under liability policies; both principles contravene our proposed governing principle that the individual is the basic unit of society.

Recommendations:

- That subparagraph 239 (b)(i) be repealed and a provision be added to the Act to disallow insurance companies from contracting out of liability so as to defeat the effect of the repeal of subparagraph 239 (b)(i).

c) The Contributory Negligence Act

Observations:

- Section 4 of this Act involves the principle of unity of legal personality with the doctrine of intra-spousal immunity because it disallows the recovery of damages, contributions or indemnity for the portion of damage caused by a spouse who causes her or his marital partner bodily injury or death.

Recommendations:

- That section 4 be repealed.

d) The Family Services Act

Observations:

- The first principle of this Act states that "the family exists as the basic unit of society, and its well-being is inseparable from the common well-being".

  In fact, however, society is composed of individuals, who may or may not have various familial, social, or social-contractual relationships with other individuals.

Recommendations:

- That the first principle of the Act be repealed and replaced by the principle that "the individual exists as the basic unit of society and her or his well-being is inseparable from the common well-being".

2. Those statutes which discriminate on the basic of sex and marital status

Some acts discriminate on the basis of sex and marital status. We note here the Vital Statistics Act and the Change of Name Act. Please refer to our brief On Naming Children and Changing Names for our observations on their discriminatory sections and for our recommendations for the adoption of basic egalitarian principles and the formulation of nondiscriminatory clauses for these Acts. We urge the swift amendment of these Acts since they contravene section 15 of The Charter of Rights and Freedoms.

This short list does not preclude the existence of other acts which may also discriminate on the basis of sex and marital status. Such acts must be amended swiftly.

3. Those statutes which discriminate on the basis of sex

The Insurance Act

Observations:

- Subsection 82(7) discriminates against women on the basis of sex, stipulating as it does that the valuation of annuity contracts "shall be the British Officers' Select Life Annuity Table, 1893, male or female according to the sex of the nominee".

- The effect of this discriminatory section is to have insurance companies pay women smaller annuities than men. This action contributes directly to the poverty and hardship of many elderly women.

Recommendations:

- That subsection 82(7) of the Insurance Act be repealed;

- That the Insurance Act (and if necessary other relevant acts, dealing, for instance, with pensions) stipulate that insurance companies use unisex mortality tables.

4. The Human Rights Code

The exercise of eliminating sex discrimination from present statutes must include the strengthening of the Human Rights Code and the revamping of the mandate and powers of its administering body the New Brunswick Human Rights Commission.

a) the strengthening of the Code

i) The Charter of Rights and Freedoms is meant to guarantee that a government will not discriminate against an individual. We therefore need a strong provincial Human Rights Code which not only prohibits a public or private institution from discriminating against an individual (as the Code now stands) but which also prohibits one individual from discriminating against another individual.

ii) The amendments to the Code must include the removal of sexist language in both its English and French versions.

iii) The Code must be brought in line with section 15 of The Charter of Rights and Freedoms. This action would include adding mental disability as a state against which no discrimination is to be allowed.

b) revamping the mandate and powers of the New Brunswick Human Rights Commission

i) at present the Commission has limited powers:

- it has no power to investigate and bring action on its own; for example, it cannot investigate a workplace unless a complaint has been made and found worthy of investigation;

- it has limited powers in bringing action against a party found to be in violation of the Code. At present the Commission may order a fine for a violation of the Code once a complaint has been laid and found valid, but it can take no other measures to stop the discrimination. Moreover, if the fine is not paid the Commission has no powers against the violator other than through the Minister responsible for the Commission. The Minister in turn has limited powers, being able it would seem to bring the violator to court only for refusal to pay the original fine and not for the actual discrimination.

ii) The Commission should have the clearly defined power:

- to recommend changes in government statutes, regulations, policies or programs that are found to be discriminatory, and,

- to recommend, where needed, legislation, regulations, policies or programs to prevent discrimination or to ensure the elimination of discrimination or to create equality, for instance between women and men.

iii) As we believe that the Human Rights Code should guarantee equality in all facets of our society, we believe that the Human Rights Commission should be responsible to the Legislative Assembly rather than responsible to a particular minister (the Minister of Labour and Human Resources). The Commission should thus report directly to the Legislative Assembly.

5. Those statutes which have discriminatory language

All sexist language must be eliminated from New Brunswick statutes.

STEP TWO

Removing discrimination on the basis of sex and marital status from the intent, formulation, application and effect of existing laws is only the beginning of the reform process. Concurrent with this first step must be the creation of laws, regulations, policies and programs which will result in de facto equality between women and men in all areas of society which are governed, regulated or otherwise overseen by the Crown.

Many issues must be examined, many problems addressed and redressed. We propose a preliminary list of issues which should take priority.

The questions at issue include achieving de facto equality between women and men in:

- the economy and the work force
- the workplace
- the decision-making bodies
- education and training programs
- the judicial system.

Measures to ensure equality between women and men in these areas include:

- equal pay for work of equal value (see our brief entitled the same);
- readily available, affordable, high quality day care (see our brief Early Childhood Development Services: Meeting Needs through Options);
- affirmative action programs, for example:
  - in employment (hiring, promotion and training practices)
  - in education and training;
- nonsexist education and equality of results (see our briefs Plan of Action and the Status of Women in Education and Plan of Action and the Status of Women in Community Colleges);
- just and equitable formulation, application and administration of pensions (see our brief Pensions, Poverty and Women).

STEP THREE

Concurrent with steps 1 and 2, the New Brunswick government must undertake a third reform process. New Brunswick must go beyond guaranteeing the letter of the law as written in section 15 to guaranteeing the spirit and intent of the law. All present and future laws, regulations, policies and programs of New Brunswick must embody the principle that each individual regardless of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability (as well as marital status) has the right to live in and be treated with human dignity in all aspects of New Brunswick life as governed, regulated or otherwise overseen by the Crown. Equality in all its forms and interpretations embodies the concept of human dignity. A society cannot have one without the other.

As in Step 2, we propose a preliminary list of issues which should take priority.

Women and men must be guaranteed the right to be treated with human dignity by:

- the health system
- the criminal justice system
- the judicial system
- the law enforcement system
- the social service system
- municipal authorities
- and all other federal legislation administered by the province or provincial legislation administered by the province itself.

Specific issues in question include:

- the availability of reproductive health services (see our presentation Health Care: Women's Concerns);
- social services and social service recipients (see our presentation Income Security and Community Services: Reform with Women in Mind);
- pornography (see our brief Confronting Pornography);
- spousal assault (see our briefs Beyond the Crisis: Toward Solving the Problem of Wife Assault, and In a Just Society);
- divorce;
- sexual assault;
- sexual harassment.

CONCLUSION

The Charter of Rights and Freedoms binds New Brunswick to guarantee equality for women before and under the law and to equal protection and equal benefit of the law and further to guarantee equally to females and males the rights and freedoms of the Charter. New Brunswick has an enormous and grave responsibility. We hope that the suggestions and recommendations we present today will help the government in finding ways to assume fully that responsibility.

* * *

BILL

AN ACT TO BRING ALL NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

PROJET DE LOI

UNE LOI AYANT POUR BUT DE RENDRE LES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMES A L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

* * *

BILL

AN ACT TO BRING ALL NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

* * *

Whereas section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, with respect to equality guarantees, comes into force on April 17, 1985;

And whereas New Brunswick has undertaken to amend its laws to bring about conformity with the Charter;

And whereas once appropriate changes are made to legislation, it will be important to ensure that regulations and policies reflect these changes;

And whereas for that purpose it is necessary to recognize that equal position of individuals regardless of marital status and the equal position of spouses as individuals within marriage;

1. The government of New Brunswick hereby undertakes to eliminate any discrimination in its legislation and policies that could prevent the citizens of New Brunswick from moving towards equality.

PROJET DE LOI

UNE LOI AYANT POUR BUT DE RENDRE LES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMES A L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

* * *

Attendu que l'article 15 relatif aux droits à l'égalité de la Charte canadienne des droits et libertés prendra effet le 17 avril 1985;

Et attendu que le Nouveau-Brunswick s'est engagé à rendre ses lois conformes aux dispositions de la Charte;

Et attendu qu'une fois que les modifications appropriées auront été apportées à la législation, il sera important de s'assurer que la réglementation et les politiques gouvernementales reflètent adéquatement ces modifications;

Et attendu que dans ce but, il est nécessaire de reconnaître les individus sur un pied d'égalité, sans égard à leur état matrimonial et de reconnaître les conjoints en tant qu'individus égaux au sein du mariage;

1. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage par la présente loi à éliminer toute discrimination pouvant exister dans la législation ou dans les politiques gouvernementales, susceptible d'empêcher les citoyens - citoyennes du Nouveau-Brunswick d'aspirer à l'égalité.

2. The Government of New Brunwick declares that the principle of equality stated in section 15 of the Charter of Rights and Freedoms has priority over all provincial laws with respect to the application and to the effect of the law whether common law or statutory, as well as with respect to the intentions and the wording of the law.

3. (1) For all purposes of the law of New Brunswick, a married man has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of his wife and a married woman has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of her husband.

(2) A married person has and shall be accorded legal capacity for all purposes and in all respects as if such person were an unmarried person.

(3) Without limiting the generality of subsections 1 and 2,

(a) each of the parties to a marriage has the like right of action in tort against the other as if they were not married;

(b) a married woman is capable of acting as guardian ad litem or next friend as if she were an unmarried woman;

2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare que le principe de l'égalité, énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés a priorité sur toutes autres lois provinciales autant dans l'application et les effets de la loi de common law ou statutaire, que dans l'intention et la formulation de la loi.

3. (1) Aux fins de la loi du Nouveau-Brunswick, un homme marié a une personnalité juridique qui est indépendante, séparée et distincte de celle de sa femme et une femme mariée a une personnalité juridique qui est indépendante, séparée et distincte de celle de son mari.

(2) Une personne mariée a la capacité légale et on devra la lui accorder à toutes fins et sous tous les respects comme si une telle personne était une personne non mariée.

(3) Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2,

(a) chacune des parties à un mariage a le même droit d'action en préjudice contre l'autre comme si elles étaient non mariées;

(b) une femme mariée est capable de servir de tuteur ou de représentant ad litem comme si elle était une femme non mariée;

(c) the same rules shall be applied to determine the domicile of a married woman as for a married man.

(4) The purpose of subsections 1 and 2 is to make the same law apply, and apply equally, to married men and married women and to remove any difference therein resulting from any common law rule or doctrine, and subsections 1 and 2 shall be so construed.

4. Where a person is injured or killed by the fault or neglect of another under circumstances where the person is entitled to recover damages, or would have been entitled if not killed, the spouse, children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters of the person are entitled to recover their pecuniary loss resulting from the injury or death from the person from whom the person injured or killed is entitled to recover or would have been entitled if not killed, and to maintain an action for the purpose in a court of competent jurisdiction.

5. (1) No action shall be brought for criminal conversation or for any damages resulting therefrom or from adultery.

(c) les mêmes règlements devront être appliqués pour déterminer le domicile d'une femme mariée comme pour un homme marié.

(4) Le but des paragraphes 1 et 2 est d'appliquer la même loi, et de l'appliquer sur une base égale aux hommes mariés et aux femmes mariées et d'enlever toute différence afférente dérivant de tout règlement ou doctrine du common law et les paragraphes 1 et 2 devront être interprétés ainsi.

4. Lorsqu'une personne est blessée ou tuée par défaut ou négligence d'une autre personne dans des circonstances où la personne est en droit de recouvrer les dommages-intérêts, ou aurait été en droit si elle n'avait pas été tuée, le conjoint, les enfants, les grands-enfants, les parents, les grands-parents, les frères et les soeurs de la personne sont en droit de recouvrer leur perte pécuniaire suite à la blessure ou au décès, de la personne de laquelle la personne blessée ou décédée est en droit de recouvrer ou serait en droit de recouvrer si elle n'avait pas été tuée, et d'intenter une action à ces fins dans une cour ayant la juridiction compétente.

5. (1) Aucune action ne devra être intentée pour conversation criminelle ou pour tous dommages-intérêts en résultant ou de l'adultère.

(2) No action shall be brought by a married person for the enticement or harbouring of the spouse of such person or for any damages resulting therefrom.

(3) No action shall be brought by a married person for the loss of the consortium of his or her spouse or for any damages resulting therefrom.

(4) No action shall be brought by a parent for the enticement, harbouring, seduction or loss of services of his or her child or for any damages resulting therefrom.

6. For the purpose of this law, discrimination due to pregnancy is discrimination based on sex.

7. This law shall come into effect on the 17th of April, 1985.

(2) Aucune action ne devra être intentée par une personne mariée pour la séduction ou l'hébergement du conjoint d'une telle personne ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

(3) Aucune action ne devra être intentée par une personne mariée pour la perte de communauté conjugale de son conjoint ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

(4) Aucune action ne devra être intentée par un parent pour la séduction, l'hébergement, le détournement ou la déchéance de services de son enfant ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

6. Pour les fins de la présente loi, la discrimination en vertu de la maternité est de la discrimination basée sur le sexe.

7. La présente loi entrera en vigueur le 17 avril 1985.

NL

L'ÉGALITÉ: UNE INTERPRÉTATION

Une présentation au
Comité des droits à l'égalité
par
Le Conseil consultatif sur la condition de la femme
du Nouveau-Brunswick

le 29 août 1985
Fredericton

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick accepte avec plaisir l'invitation de se présenter devant le Comité des droits à l'égalité.

L'objet du mémoire du Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick est le principe de l'égalité des sexes de la Charte. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick mettra de l'avant le point de vue que l'article 28, disposition garantissant l'égalité des sexes, est la disposition la plus forte de la Charte.

Nous devons d'abord exprimer nos doutes quant au bien-fondé du processus de consultation. La plupart des questions soulevées auraient pu être réglées au cours de la période de trois ans qui s'est écoulée entre l'adoption de la Charte et l'entrée en vigueur de l'article 15; effectivement, la mise à exécution de l'article 28 en 1982 donnait aux femmes le droit à l'égalité. Nous ne voulons pas croire que les présentes audiences ont pour raison de déterminer quelle quantité d'égalité est acceptable au Canada. Toutefois, la question est posée. La constitution a reconnu des droits. Les gouvernements ont la chance d'agir et de diminuer la nécessité de litige en vue de l'exercice de ces droits. Nous souhaitons une interprétation généreuse de la responsabilité du gouvernement quant au respect du droit à l'égalité.

Partie I

L'article 28

Selon l'article 28 de la Charte, les droits et libertés enchâssés dans la Charte sont garantis également aux hommes et aux femmes. La disposition la plus forte de la Charte concerne le principe de l'égalité des sexes.

Il va sans dire que l'égalité des sexes est un concept fondamental de la société libre et démocratique pour laquelle la Charte a été promulguée. Toutefois, c'est aux efforts collectifs des femmes de tous les coins du Canada que l'on doit l'inclusion de l'article 28. Puisque historiquement, l'article 28 a été ajouté après les articles 1 et 33, il s'ensuit que la garantie d'égalité des femmes et des hommes ne peut être limitée ou restreinte par les articles 1 et 33.

"Indépendamment des autres dispositions de la présente charte", l'égalité des sexes est garantie et est prééminente.

L'article 15

L'égalité des sexes est aussi l'un des motifs énumérés à l'article 15. Selon l'article 15, tout individu a droit au même bénéfice et à la même protection de la loi. Toute discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 15 aurait l'effet de dénier un traitement égal et est, par conséquent, interdite.

Avant l'adoption de la Charte, il avait été démontré que les formes de discrimination énumérées à l'article 15 existaient au Canada et qu'elles empêchaient la réalisation de l'égalité.

La négociation du délai de trois ans quant à l'entrée en vigueur de l'article 15 devait également s'appliquer à l'égalité des sexes. Les gouvernements entreprenaient la vérification de leurs statuts, politiques et programmes pendant cette période de trois ans suivant la signature de la Charte, les objectifs de cet exercice étant d'éliminer toute pratique discriminatoire et d'assurer l'égalité.

La nécessité d'un tel exercice est révélateur. Tous les codes des droits de la personne au Canada interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Et, quoique signataire de conventions internationales contre la discrimination sexuelle, le Canada continue de tolérer ce genre de discrimination, la preuve étant la nécessité d'une période de trois ans pour corriger les pratiques et politiques discriminatoires. Dans les faits cependant, il y a eu très peu de changements, même s'il y a une reconnaissance générale de discrimination évidente et systémique.

Jusqu'à présent, certains exemples de discrimination "apparente" ont été enlevés des statuts. Les stéréotypes et le langage sexiste doivent être complètement rayés des lois et règlements.

A compter du 17 avril 1985, toutes les lois et politiques ainsi que tous les programmes existants et futurs sont tenus d'être conformes aux dispositions de la Charte garantissant l'égalité des sexes, faute de quoi ils pourront faire l'objet de poursuites judiciaires, à moins d'être justifiables en vertu du paragraphe 15 2) comme par exemple, les programmes d'action positive.

En examinant les articles 15 et 28, il est évident que la garantie de l'égalité des sexes sans discrimination, telle que stipulée par l'article 15, est renforcie par la déclaration de l'article 28 où il est stipulé que les femmes et les hommes doi-

vent bénéficier également des droits et libertés contenus dans la Charte.

Le Document de travail préparé pour le Ministre de la Justice semble concentrer entièrement sur les garanties de l'article 15, même en ce qui a trait à l'égalité des sexes. De toute évidence, l'article 28 n'a pas reçu l'attention qu'on lui doit.

Aux pages 5, 8, 12 et 32 du Document de travail, on nous demande de présumer que certains cas de discrimination peuvent être justifiés comme étant raisonnables et nécessaires; les effets défavorables de cette discrimination, à moins d'être non pertinents ou déraisonnables, peuvent être justifiés. Cela vient à dire que les articles 15 et 28 sont régis par les articles 1 et 33 de la Charte. Le danger d'une telle interprétation est manifeste dans deux affirmations du Document de travail figurant aux pages 8 et 12.

Selon le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick, les deux affirmations du Document de travail laissent entendre que si les objectifs d'une politique des représentants élus du peuple sont justifiables, tout en ayant des effets nuisibles à l'égard de l'un ou l'autre sexe, cette politique ne sera pas examinée par les tribunaux. Tout au plus, ce qui pourrait être mis en question, c'est de savoir si les objectifs pourraient être atteints par d'autres moyens de sorte à éviter toute discrimination fondée sur le sexe.

Nous soutenons que les objectifs des représentants élus sont sujets à examen par les tribunaux et que si ces objectifs empiètent sur les droits et les libertés garantis par la Charte, ils ne seront pas permis.

Selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les tribunaux avaient des pouvoirs limités. Une politique gouvernementale, établie selon les règles prescrites du partage des pouvoirs, était

valable. Avec la Charte, les politiques gouvernementales seront sujettes à l'examen des tribunaux sur la base des garanties de la Charte. Des objectifs ayant l'effet de limiter sans raison les droits et libertés de la Charte seront interdits. Dans le cas de la discrimination fondée sur le sexe, les objectifs ayant des effets discriminatoires seront interdits de façon absolue en vertu de la préséance des dispositions de l'article 28, exception faite des programmes conçus pour améliorer les conditions d'un sexe défavorisé en vertu du paragraphe 15 2).

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick est d'avis que la nécessité s'impose au gouvernement de reconnaître pleinement les droits légaux garantis par la Charte sans que des individus aient à recourir aux tribunaux.

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick admet que la discrimination systémique n'est pas aussi évidente que la discrimination non-déguisée. Il se peut que les effets nuisibles ne seront démontrés qu'après l'obtention de preuves quant aux conséquences d'une politique ou d'une pratique qui pourrait autrement être raisonnable. Cependant, l'idée de maintenir une politique ou une pratique dont les effets discriminatoires ont été démontrés serait contraire aux principes de la Charte.

Partie II

Changements législatifs au Nouveau-Brunswick

Il pourrait être utile de résumer brièvement les mesures prises par le gouvernement du Nouveau-Brunswick en préparation de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'égalité des sexes.

En 1982, le gouvernement du N.-Brunswick était le premier à entreprendre une vérification de ses lois et de ses programmes en vue d'en éliminer les éléments contraires à la Charte. Un des principes directeurs de cette vérification était que le gouvernement n'est pas obligé de prendre des mesures pour assurer le plein exercice des droits et libertés garantis par la Charte mais qu'il est plutôt tenu d'enlever tout obstacle non-autorisé à un tel exercice. Toutefois, un autre principe était que dans les cas douteux, à savoir la conformité d'un statut ou d'un règlement avec la Charte, la question serait réglée en faveur des individus concernés.

Résultant de cette vérification, la première loi, adoptée en 1983, ne comprenait aucun changement favorisant l'égalité des sexes. Plus récemment, une loi d'ensemble ainsi que d'autres lois ont été adoptées en vue d'assurer la conformité à l'article 15. Quant à l'égalité des sexes, les changements majeurs sont les suivants:

La Loi sur les statistiques de l'état civil permet maintenant aux parents de donner à leurs enfants, le nom de la mère, celui du père ou un nom composé des deux. La Loi sur le changement de nom respecte maintenant le principe de l'égalité et est souple quant au choix du nom de famille d'une personne.

Quoique le concept de l'unité de la personnalité juridique n'a pas été ouvertement aboli, plusieurs de ses conséquences résiduelles ont pris fin. Par exemple, un conjoint peut maintenant poursuivre l'autre en justice pour tout dommage subi dans un accident d'automobile. D'autres incapacités légales que subissait la femme mariée devant la common law ont été abolies: son domicile n'est plus nécessairement celui de son époux et les hommes mariés ont perdu les droits exclusifs de propriété aux services de leurs épouses que leur conférait la common law.

La Loi sur les droits de la personne a été modifiée de sorte à interdire la discrimination fondée sur l'incapacité mentale.

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick, tout en rappelant au gouvernement que les changements aux lois actuelles ne sont qu'une première étape vers l'égalité, avait aussi recommandé au gouvernement de donner à la Commission des droits de la personne, le droit d'ordonner d'elle-même des enquêtes, c'est-à-dire en l'absence d'une plainte spécifique. Le Conseil avait aussi recommandé que les rapports de la Commission soient soumis à l'Assemblée législative plutôt qu'à un seul ministre. Etant d'avis que les femmes perçoivent les commissions des droits de la personne comme des instruments capables d'assurer l'application des dispositions de l'égalité de la Charte, le Conseil avait proposé d'autres changements visant à renforcir la Commission des droits de la personne.

Une deuxième étape en vue de l'égalité est la création de lois et de programmes visant à promouvoir l'égalité, ce que le gouvernement du N.-Brunswick n'a pas encore entrepris. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick a rappelé au gouvernement provincial que le salaire égal pour un travail équivalent, des services de garde de jour de qualité et faciles d'accès, l'action positive et l'éducation non-sexiste sont toutes des conditions qui devront être remplies si l'on veut réaliser l'égalité. L'égalité des résultats en éducation et en emploi doit devenir un objectif institutionnel. Les problèmes sociaux majeurs, entre autre la violence faite aux femmes, devront être traités afin que les femmes puissent vivre réellement l'égalité.

Partie III

Les lois fédérales et la Charte

Notre mandat étant provincial, nous ne tenterons pas de

traiter de toutes les lois fédérales.

A. L'assurance-chômage et les congés de maternité

Nous supportons les recommandations du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme à ce sujet: que la partie du congé de maternité qui est prévue pour le soin de l'enfant après la naissance soit accessible aux deux parents.

B. Les Forces armées

Nous devons, en tant que société, reconnaître que les guerres modernes n'épargnent personne, y compris les femmes non-combattantes. Les guerres ont changé depuis le temps où les hommes s'en allaient au champ de bataille alors que les non-combattant-e-s étaient isolé-e-s des atrocités. Quoique peu de femmes cherchent à livrer combat dans un contexte guerrier, celles qui intègrent les Forces armées devraient avoir accès à tous les postes, à condition, comme le dit le Document de travail, de posséder les qualités requises et d'accepter les risques inhérents aux activités de combat.

C. Le Code criminel

Le système judiciaire envisage de sérieux problèmes parce que le gouvernement fédéral n'a pas modifié la terminologie sexiste du Code criminel dans les trois ans précédant l'entrée en vigueur de l'article 15. Le manque de prévoyance de la Division de la réforme du droit est manifeste dans certaines décisions judiciaires récentes concernant l'abus sexuel d'enfants. Il est possible que certains criminels aient été mis en liberté en raison du manque d'action gouvernementale. Le gouvernement devra certainement modifier la terminologie du Code le plus tôt possible et y ajouter

des limites raisonnables de discrimination fondée sur l'âge afin de protéger les enfants dans les cas d'agression sexuelle.

Une autre partie du Code criminel qui a des effets nuisibles sur l'égalité des femmes est celle qui traite de l'avortement. La position prise par le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick en ce qui a trait à l'avortement est que la femme enceinte doit pouvoir décider librement de continuer ou d'interrompre sa grossesse. Cette position a été prise en vertu des faits que l'information relative à la contraception n'est pas toujours disponible et que les contraceptifs ne sont pas toujours efficaces, que seule la femme enceinte est en mesure d'évaluer les effets d'une grossesse non-voulue sur sa propre vie et enfin, que toute personne a droit à sa propre conscience. Toutefois, la meilleure solution au problème des grossesses non-voulues est l'éducation et la prévention et il s'ensuit que c'est aussi le meilleur moyen de réduire le nombre d'avortements. Etant donné que peu d'hôpitaux ont des comités d'avortement thérapeutique, la présente loi a aussi des conséquences inégales sur les femmes des diverses régions du pays et des différentes provinces. Les femmes ayant les moyens financiers de se rendre aux Etats-Unis ont beaucoup plus d'accès à un avortement que les femmes pauvres.

Nous sommes d'avis que l'avortement ne devrait pas faire partie du Code criminel. Comme pour toute autre intervention médicale, la décision devrait appartenir à la femme en consultation avec son médecin. La promotion de programmes de planification familiale servirait beaucoup mieux les intérêts du gouvernement. Si on pouvait déployer autant d'efforts à prévenir les grossesses non-voulues comme on en a dépensé à contrôler l'avortement, nous pourrions faire de grands pas vers l'égalité sociale.

D. Le divorce et les pensions alimentaires

Les changements proposés à la législation du divorce

réduiront de façon importante la nature hostile du processus. Cependant, les changements proposés au régime de pensions alimentaires sont insuffisants de sorte que les difficultés suivant le divorce sont plus sévères à l'égard de l'un des conjoints: la situation économique défavorable des femmes en société est la source de grandes difficultés en ce qui a trait au soin des enfants. Pourtant, ce sont les femmes qui recherchent et qui obtiennent la garde des enfants issus d'un mariage et très souvent, en l'absence d'une aide à long terme du père. A part les situations idéales, l'exécution des obligations alimentaires est difficile: lorsqu'un conjoint payeur manque à ses engagements et qu'il vit dans une autre province, le conjoint bénéficiaire doit fournir l'adresse du défaillant à sa propre province qui mettra en oeuvre une procédure d'exécution réciproque avec des provinces, qui parfois ne veulent pas coopérer ou qui n'ont pas la structure administrative nécessaire pour être efficaces. La nécessité d'un registre central informatisé pour tenir compte des ordonnances alimentaires a été démontrée à maintes reprises et le plus les gouvernements fédéral et provinciaux tardent à créer cet organisme, le plus il en coûte en prestations d'assistance sociale versées aux conjoints qui ne perçoivent pas leurs pensions alimentaires.

E. Les normes des prestations de pension

Nous sommes d'avis que les mêmes tables de mortalité doivent être utilisées pour les deux sexes. Selon le rapport du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Les femmes et la réforme des régimes de pension, 80% des femmes et des hommes décèdent au même âge; seulement 20% de l'un et l'autre sexe décèdent très jeune ou très vieux. Or, avec l'utilisation des tables de mortalité fondées sur des distinctions de sexe, la plupart des femmes subventionnent les rentes de la plupart des hommes.

La complexité de notre système de pension est mise en évidence lorsque l'on examine les problèmes créés par des considérations telles que l'état civil des prestataires, les prestations du survivant et le remariage du survivant. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-Brunswick préconise l'établissement d'un Régime universel de pension du Canada de sorte à simplifier l'administration du régime et afin d'encourager toutes les Canadiennes et tous les Canadiens à se bâtir une pension adéquate. Nous avons recommandé au Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions que toute personne âgée de 18 à 64 ans soit tenue de contribuer au RPC, ce qui pourrait se faire au moyen d'un programme de crédits d'impôt sur le revenu qui remplaceraient les exonérations personnelles et de personne mariée, permettant ainsi à ceux et celles qui n'ont pas de revenu imposable de contribuer au régime. Seul, un régime aussi exhaustif répondra aux besoins de toutes les Canadiennes et de tous les Canadiens sans discrimination.

Partie IV Conclusion

La société doit percevoir le droit des femmes à l'égalité comme une obligation de réaliser cette égalité et non seulement de mettre fin à la discrimination. L'important, c'est l'égalité des résultats.

Nous avons fini par comprendre que les personnes handicapées, tout en étant citoyens, assujettis à l'impôt et ayant des droits égaux, n'étaient pas en mesure de se servir des trottoirs. Nous avons compris la nécessité de rampes d'accès sans quoi il n'y a pas lieu de parler de chances égales. De la même façon, les femmes auront besoin d'une part du dollar fiscal avant d'être en mesure de profiter pleinement des chances égales garanties par la Charte.

Certains efforts seront requis pour construire les rampes d'accès à l'éducation, à la formation, aux services de support familial et à l'équité dans l'emploi. Par exemple, la réalisation de l'équité dans l'emploi dépend de l'adoption de certaines mesures législatives visant à éliminer la discrimination systémique et à établir une égalité véritable. Nous sommes d'accord avec les recommandations du Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi (le Rapport Abella) à l'effet que l'équité dans l'emploi doit comprendre la révision des pratiques de recrutement, d'embauchage et de promotions, des régimes de pension et d'avantages sociaux ainsi que des tests d'aptitudes professionnelles et des qualités requises de sorte à éliminer le sexisme systémique. Un programme d'équité dans l'emploi doit aussi comprendre le salaire égal pour un travail équivalent, des logements convenables, des congés parentaux ainsi que des congés de formation et d'éducation.

Les gouvernements engagés à promouvoir l'égalité devront aussi mettre en oeuvre des clauses contractuelles exécutoires. Tout employeur qui manquerait de prendre des mesures sérieuses en vue de l'équité des groupes cibles devrait en subir les conséquences. Si on s'en réfère aux récentes propositions du gouvernement fédéral au sujet de l'équité dans l'emploi, on se rend compte qu'aucune intervention gouvernementale n'est prévue quant aux méthodes d'équité qu'utiliseront les employeurs. Nous craignons que certains employeurs, par manque de planification ou par inconscience, pourraient mettre en pratique des moyens injustes pour atteindre une juste fin. Il est important d'éviter cela si l'on veut que les objectifs de l'équité dans l'emploi soient respectés. Les responsables devraient être chargés de la surveillance des méthodes des employeurs.

L'équité en matière d'emploi n'est qu'un aspect de la vie des femmes. Des actions positives s'imposent afin d'améliorer la représentation des femmes au sein des commissions et des comités

consultatifs ainsi qu'au sein des corps élus. En éducation, l'objectif global doit être l'égalité des résultats. Des réformes des systèmes de pension, de services sociaux et de santé devront éliminer tout sexisme et prévoir les besoins des femmes.

La promesse d'égalité que contient la Charte en est une d'égalité dans la vie quotidienne de toutes les femmes. Tel que le conclut le rapport Abella, cela ne deviendra réalité que si nous mettons tout en oeuvre pour y parvenir.

annexe I

Résolution sur le sujet de l'avortement du Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-B. septembre 1982.

ATTENDU que l'information concernant la prévention des grossesses indésirées n'est pas toujours disponible;

ATTENDU que même dans les meilleures conditions, la contraception n'est pas toujours efficace;

ATTENDU que les femmes sont souvent soumises de force à des pratiques sexuelles entraînant la grossesse;

ATTENDU que le Conseil consultatif sur la condition de la femme reconnait le droit de l'individu à ses propres croyances et à sa conscience personnelle et

ATTENDU que dans le processus de décision relatif à un avortement, les facteurs à considérer varient avec chaque situation et que la femme enceinte est la seule capable d'évaluer la souffrance impliquée et le tort qu'une grossesse indésirée peut avoir sur sa vie:

QU'IL SOIT RESOLU que le CCCF du N.-B. adopte la position qu'une femme enceinte devrait prendre elle-même la décision de continuer ou d'interrompre sa grossesse et

QUE des services gouvernementaux devraient lui fournir de l'information sur toutes les options qui s'offrent à elle.

QU'IL SOIT AUSSI RESOLU que le CCCF continue de mettre l'accent sur l'information et prévention comme meilleur moyen d'éviter les grossesses indésirées et de diminuer le nombre d'avortements.

/

annexe II

Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK AVEC L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Une présentation du Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick

avril 1985

880 Main St., Suite 210, Moncton, N.B. E1C 1G4 / (506) 388-9660, 1-800-332-3087 / 880, rue Main, Moncton, N.-B. E1C 1G4

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick vous remercie de cette occasion de discuter de ses attentes vis-à-vis le ministère de la Justice afin d'assurer la conformité des lois, des règlements, des politiques et des programmes du Nouveau-Brunswick avec l'article 15 de la Charte des droits et libertés.

Lorsque cet article entrera en vigueur, toute discrimination fondée sur le sexe sera anticonstitutionnelle - illégale. A compter du 17 avril 1985, les femmes seront égales devant la loi et auront droit au même bénéfice et à la même protection de la loi. L'objet, la formulation, l'application et l'effet des lois, des règlements, des politiques et des programmes doivent avoir comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. L'esprit d'égalité doit prévaloir, doit devenir réalité dans toutes les choses pratiques.

Afin d'adresser dans ses politiques et ses actions la question de garantir l'égalité entre les sexes au Nouveau-Brunswick et afin de réaliser et d'assurer cette égalité, telle que garantie depuis 1982 par l'article 28 et par l'article 15 à compter du 17 avril 1985, nous croyons que la province doit adopter des principes de base en accord avec la Charte:

1. que l'unité fondamentale de la société est l'individu;

2. que les femmes et les hommes sont égaux;

3. que l'état matrimonial:
   i) n'a pas l'effet d'altérer ou d'influer, de quelque façon que ce soit, sur l'individualité d'une personne,
   ii) d'abroger, d'altérer ou d'accroître les droits, les libertés et les privilèges d'une personne en tant qu'individu.

Trois démarches s'imposent au gouvernement du Nouveau-Brunswick afin de rendre conformes à l'article 15, les lois, les règlements, les politiques et les programmes du Nouveau-Brunswick:

1. l'élimination de toute discrimination sexuelle dans l'objet, la formulation, l'application et l'effet de toutes les lois, les règlements, les politiques et les programmes du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

2. la création de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui auront comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société qui sont gouvernés, régis ou autrement controlés par la Couronne.

3. l'exécution des actions comprises dans les première et deuxième démarches afin d'assurer que le sens de l'article 15 de la Charte soit incorporé dans l'objet, la formulation, l'application et l'effet de l'ensemble des lois, règlements, politiques et programmes du Nouveau-Brunswick. L'esprit de l'article 15 de la Charte est de garantir que chaque individu puisse vivre et être traité avec dignité humaine, sans égard à des facteurs tels la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience physique ou mentale.

PREMIÈRE DÉMARCHE

I. Nous proposons que la province commence par adopter une loi garantissant l'égalité (voir loi-type, Appendice) et que cette loi ait priorité sur toute autre loi provinciale. Une telle action engagerait la province, en principe, à l'esprit et aux dispositions de la Charte des droits et libertés. Ainsi, le gouvernement s'engagerait à agir promptement dans le but d'assurer que les lois, les règlements, les politiques et les programmes soient rendus conformes à l'esprit et aux dispositions de la Charte.

Les principes de base tels qu'ils sont énumérés ci-haut feraient partie de cette loi souveraine. Certains types particuliers de discrimination seraient mentionnés comme exemples de discrimination fondée sur le sexe. Entre autres, la discrimination en raison de la grossesse serait considérée comme étant de la discrimination fondée sur le sexe.

Cette loi souveraine annulerait tous les principes, les concepts et les droits de la common law qui sont discriminatoires à l'égard des personnes en tant qu'individus, c'est-à-dire en raison du sexe et en raison de l'état matrimonial:

1. l'unité de la personnalité légale/et l'immunité des conjoints à l'égard des poursuites judiciaires
2. le recel des criminels
3. la séduction
4. la conversation criminelle
5. le domicile

Nous escomptons l'adoption et la promulgation de cette loi souveraine lors de la première session de l'Assemblée législative en 1985.

II. **Les dispositions discriminatoires des lois qui suivent doivent être éliminées, soit au moyen de ladite loi souveraine, soit au moyen d'une loi d'ensemble adoptée simultanément. Les lois énumérées n'excluent pas les autres.**

1. <u>Les lois qui sont discriminatoires en raison de l'état matrimonial.</u>

Bon nombre de lois sont discriminatoires en raison de l'état matrimonial. Cette forme de discrimination est inacceptable puisque selon la Charte, chaque personne est un <u>individu</u> est égal

à tout autre individu devant la loi et a "droit à la même protection et au même bénéfice de la loi". Il apparait qu'à partir du 17 avril 1985, le concept de l'unité de la personnalité juridique ne pourra être toléré. La partie masculine de cette traditionnelle unité juridique bénéficie de certains privilèges spéciaux (ex. le droit d'intenter une action en justice pour rupture de la communauté conjugale) alors que la partie féminine de l'unité juridique souffre de nombreuses incapacités légales (ex. l'acte de nommer un enfant), sans compter l'atteinte aux libertés des deux parties quant à d'autres questions.

Le concept de l'unité de personnalité juridique existe dans bon nombre de lois et devra être éliminé lors de la première session de l'Assemblée législative en 1985.

a) La Loi sur les biens de la femme mariée

Commentaires:

- Le nom même de cette Loi est sexiste, désignant la femme mariée seulement. C'est une loi archaïque qui souligne la nécessité de redonner aux femmes les droits que leur mariage leur avait autrement enlevés, droits, qui en premier lieu, elles n'auraient jamais dû perdre simplement pour être devenues parties de relations interpersonnelles ou pour avoir signé un contrat.

- L'article 6 est particulièrement choquant. Fondé sur l'inacceptable concept de l'unité de personnalité juridique, cet article interdit à un conjoint de poursuivre l'autre en justice pour délit civil, à l'exception d'un delit relié à la propriété.

Recommandations:

- Les articles 2 à 6 doivent être abrogés.

- La Loi sur les biens matrimoniaux pourrait être modifiée pour y inclure une disposition stipulant que les personnes qui se marient gardent leur statut d'individu, des individus qui ont toutefois contracté des droits et des obligations d'ordre économique. Une telle disposition garantirait que chaque partenaire dans une relation matrimoniale:

  a) continue d'être responsable de tout délit commis, de tout contrat signé ou de toute dette ou obligation contractées avant le mariage,
  b) peut se tenir responsable ou être tenu responsable par d'autres de tout contrat, dette ou obligation,
  c) peut acquérir, détenir et disposer de toute propriété,
  d) peut poursuivre ou être poursuivi en justice, que ce soit pour un délit, un contrat ou autre,
  e) peut être passible de l'application de jugements et d'ordonnances, et
  f) a la capacité juridique d'agir pour le compte d'une autre personne, de la même façon qu'une personne non-mariée.

b) La Loi sur les assurances

Commentaires:

- Le sous-alinéa 239 (b) (i) de cette Loi met en oeuvre les principes entrelacés de l'unité de personnalité juridique et de l'immunité intra-familiale, et ne permet pas de couvrir les conjoint-e-s et les enfants dans les polices de responsabilité civile; ces deux principes sont contraires au principe directeur que nous proposons, soit que l'individu est l'unité fondamentale de la société.

Recommandations:

- Que le sous-alinéa 239 (b) (i) soit abrogé et que soit ajoutée à la Loi, une disposition interdisant aux compagnies d'assurances de passer des contrats pour se décharger de cette responsabilité et de ce fait, annuler l'effet de l'abrogation du sous-alinéa 239 (b) (i).

c) La Loi sur la négligence contributive

Commentaires:

- L'article 4 de cette Loi met en oeuvre le principe de l'unité de la personnalité juridique au moyen de la doctrine de l'immunité des conjoints l'un envers l'autre et interdit le recouvrement de dommages-intérêts, de quote-part ou d'indemnité pour la part du dommage imputable à la faute d'un conjoint ayant causé des dommages corporels ou le décès de l'autre conjoint.

Recommandations:

- Que l'article 4 soit abrogé.

d) La Loi sur les services à la famille

Commentaires:

- Le premier principe de cette Loi affirme que "la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun".

- Dans les faits cependant, la société est formée d'individus qui peuvent choisir ou non d'établir des rapports familiaux, sociaux ou socio-contractuels avec d'autres individus.

Recommandations:

- Que le premier principe soit abrogé et remplacé par le principe qui dit que "l'individu est le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun".

2. Les lois qui sont discriminatoires en raison du sexe et de l'état matrimonial

Certaines lois sont discriminatoires en raison du sexe et en raison de l'état matrimonial, entre autres la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur le changement de nom. Vous trouverez dans notre mémoire Le nom de famille des enfants et le changement de nom, nos commentaires sur les aspects discriminatoires de ces lois ainsi que nos recommandations en vue de la mise en oeuvre de principes égalitaires de base et de la formulation de dispositions non-discriminatoires. Etant donné que ces lois sont contraires à l'article 15 de la Charte des droits et libertés, elles doivent être modifiées sans plus tarder.

Cette courte liste n'exclut pas l'existence d'autres lois discriminatoires en raison et du sexe et de l'état matrimonial. Ces lois doivent être modifiées dans les plus brefs délais.

3. Les lois qui sont discriminatoires en raison du sexe

La Loi sur les assurances

Commentaires:

- Le paragraphe 82 (7) est discriminatoire à l'égard des femmes en raison de leur sexe, stipulant comme il le fait que l'évaluation des contrats de rente "doit être faite d'après

la table intitulée British Officers' Select Life Annuity Table 1893, pour hommes ou femmes selon le sexe du bénéficiaire".

- L'effet de ce paragraphe est que les compagnies d'assurances paient aux femmes des rentes inférieures à celles payées aux hommmes. Cette pratique contribue directement à la pauvreté et à la misère de nombreuses femmes âgées.

Recommandations:

- Que le paragraphe 82(7) de la Loi sur les Assurances soit abrogé;
- Qu'il soit stipulé dans la Loi sur les assurances (et si nécessaire, dans d'autres lois pertinentes comme celles traitant des pensions) que les compagnies d'assurances doivent utiliser des tableaux de mortalité unisexes.

4. Le Code des droits de l'homme

L'élimination de toute discrimination sexuelle dans les lois en vigueur doit être accompagnée d'un renforcement du Code des droits de l'homme et d'une réorganisation du mandat et des pouvoirs de l'organisme qui administre le Code, la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick.

a) le renforcement du Code

i) La Charte des droits et libertés est un instrument de protection contre un gouvernement qui fait de la discrimination contre un individu. Nous avons donc besoin d'un Code provincial des droits de l'homme fort, qui en plus d'interdire toute discrimination contre un individu par

une institution publique ou privée (comme il est déjà prévu par le Code), doit aussi interdire toute discrimination contre un individu par un autre individu.

ii) Les modifications au Code doivent comprendre l'élimination de toute terminologie sexiste dans les versions anglaise et française.

iii) Le Code doit être rendu conforme à l'article 15 de la Charte des droits et libertés. Ceci pourrait comprendre l'inclusion de la déficience mentale comme facteur selon lequel la discrimination est interdite.

b) la réorganisation du mandat et des pouvoirs de la Commission des droits de l'homme

i) présentement, les pouvoirs de la Commission sont restreints:

- elle n'a pas le pouvoir d'ordonner une enquête et d'intenter une poursuite de son propre gré; par exemple, elle ne peut enquêter un lieu de travail à moins qu'une plainte ait été déposée et jugée légitime;

- elle a présentement peu de pouvoir de poursuite dans les cas d'infraction au Code. Lorsqu'une plainte est déposée et que la discrimination est démontrée, la Commission peut imposer une amende à la partie coupable d'infraction au Code mais elle ne peut prendre aucune autre mesure pour mettre fin à la discrimination. De plus, si l'amende n'est pas payée, la Commission n'a d'autres pouvoirs que de s'en remettre au ministre responsable de la Commission. Pour sa part, le ministre est lui aussi

restreint dans sa capacité d'agir, étant limité, il semblerait, à intenter une action en justice contre la partie contrevenante pour défaut de paiement de l'amende, mais non pour la question de discrimination comme telle.

ii) La Commission doit être investie les pouvoirs, clairement définis:

- de recommmander des changements à la législation, aux règlements, aux politiques et aux programmes qui sont jugés discriminatoires, et

- de recommander lorsque nécessaire, des lois, des règlements, des politiques et des programmes concus pour prévenir la discrimination ou dans le but de créer l'égalité entre les femmes et les hommes.

iii) Comme nous pensons que le Code des droits de l'homme doit garantir l'égalité dans tous les aspects de la société, nous sommes d'avis que la Commission devrait être responsable devant l'Assemblée législative, plutôt que de rendre compte de ses activités à un ministre en particulier (le ministre du Travail et des Ressources humaines). La Commission devrait soumettre son rapport directement à l'Assemblée législative.

5. Les lois ayant une terminologie sexiste

Toute terminologie sexiste doit être éliminée de la législation du Nouveau-Brunswick.

DEUXIÈME DÉMARCHE

L'élimination de discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial dans l'objet, la rédaction, l'application et l'effet des lois en vigueur n'est que le début d'un processus de réforme. Cette première étape devra être accompagnée de la création de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui auront comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société qui sont gouvernés, régis ou autrement contrôlés par la Couronne.

Plusieurs questions doivent être étudiées, plusieurs problèmes doivent être adressés et réglés. Nous proposons une liste préliminaire de ces questions auxquelles il faut accorder priorité.

Les questions qui nous intéressent comprennent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans les dommaines suivants:

- l'économie et le marché du travail
- le milieu du travail
- les organismes de prise de décisions
- l'éducation et les programmes de formation
- le système judiciaire

Les moyens d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans ces domaines sont:

- le salaire égal pour un travail équivalent (voir notre mémoire du même titre);
- des services de garde de jour de grande qualité, financièrement abordables et faciles d'accès (voir notre mémoire Services de développement de la petite enfance: des options répondant aux besoins);
- des programmes d'action positive, par exemple:
    - dans l'emploi (les pratiques d'embauche, de promotion et de formation)
    - en éducation et en formation;
- l'éducation non-sexiste et l'égalité des résultats (voir nos mémoires Plan d'action sur la situation de la femme dans l'éducation et Plan d'action sur la situation de la femme dans les Collèges communautaires);
- la formulation, la mise en oeuvre et l'administration juste et équitable des pensions (voir notre mémoire Les pensions, la pauvreté et les femmes).

TROISIÈME ÉTAPE

De concert avec les première et deuxième étapes, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit en entreprendre une troisième dans son processus de réforme. Le Nouveau-Brunswick doit aller au delà des garanties spécifiques de l'article 15 et assurer le respect de l'esprit et de l'objet de la loi. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques et des programmes actuels et futurs, doivent comprendre le principe que tout individu, sans distinction de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion,

de sexe ou d'âge, d'état matrimonial, ainsi que celui/celle qui souffre de déficiences mentales ou physiques a le droit de vivre et d'être traité avec dignité humaine dans tous les aspects de la vie au Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est gouvernée, régie ou autrement contrôlée par la Couronne. L'égalité, sous toutes ses formes et selon quelqu'interprétation que ce soit, comprend le concept de la dignité humaine. Une société ne peut avoir l'une sans l'autre.

De même que dans la deuxième étape, nous proposons une liste préliminaire, qui à notre avis devrait avoir priorité.

Le droit des femmes et des hommes d'être traité-e-s avec dignité humaine doit être assuré dans les domaines suivants:

- le système de soins de santé
- le système de justice pénale
- le système judiciaire
- le système d'exécution des lois
- le système des services sociaux
- les autorités municipales
- dans toutes les lois fédérales provinciales administrées par la province.

Plus précisément, ces questions comprennent:

- l'accès à des services de santé de la reproduction (voir notre présentation Les soins de la santé: les préoccupations des femmes);
- les services sociaux et les assistés sociaux (voir notre présentation La sécurité du revenu et les services communautaires: une réforme qui tient compte des femmes);

- la pornographie (voir notre mémoire Confronter la pornographie);
- la violence domestique (voir nos mémoires Au delà de la crise: vers la solution du problème des époux-agresseurs et Dans une société juste);
- le divorce;
- l'agression sexuelle;
- le harcèlement sexuel.

CONCLUSION

La Charte des droits et libertés oblige le Nouveau-Brunswick à garantir l'égalité des femmes devant la loi ainsi que l'égalité de bénéfice et une protection égale de la loi, en plus de garantir également aux femmes et aux hommes les droits et libertés de la Charte. La responsabilité du Nouveau-Brunswick envers les femmes est donc grande et sérieuse. Nous souhaitons que les suggestions et recommandations que nous vous présentons aujourd'hui sauront être utiles au gouvernement dans ses efforts de prendre pleinement ses responsabilités.

* * *

BILL

AN ACT TO BRING ALL NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

PROJET DE LOI

UNE LOI AYANT POUR BUT DE RENDRE LES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMES A L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

* * *

BILL

AN ACT TO BRING ALL NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

* * *

Whereas section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, with respect to equality guarantees, comes into force on April 17, 1985;

And whereas New Brunswick has undertaken to amend its laws to bring about conformity with the Charter;

And whereas once appropriate changes are made to legislation, it will be important to ensure that regulations and policies reflect these changes;

And whereas for that purpose it is necessary to recognize that equal position of individuals regardless of marital status and the equal position of spouses as individuals within marriage;

1. The government of New Brunswick hereby undertakes to eliminate any discrimination in its legislation and policies that could prevent the citizens of New Brunswick from moving towards equality.

PROJET DE LOI

UNE LOI AYANT POUR BUT DE RENDRE LES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMES A L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

* * *

Attendu que l'article 15 relatif aux droits à l'égalité de la Charte canadienne des droits et libertés prendra effet le 17 avril 1985;

Et attendu que le Nouveau-Brunswick s'est engagé à rendre ses lois conformes aux dispositions de la Charte;

Et attendu qu'une fois que les modifications appropriées auront été apportées à la législation, il sera important de s'assurer que la réglementation et les politiques gouvernementales reflètent adéquatement ces modifications;

Et attendu que dans ce but, il est nécessaire de reconnaître les individus sur un pied d'égalité, sans égard à leur état matrimonial et de reconnaître les conjoints en tant qu'individus égaux au sein du mariage;

1. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage par la présente loi à éliminer toute discrimination pouvant exister dans la législation ou dans les politiques gouvernementales, susceptible d'empêcher les citoyens - citoyennes du Nouveau-Brunswick d'aspirer à l'égalité.

2. The Government of New Brunwick declares that the principle of equality stated in section 15 of the Charter of Rights and Freedoms has priority over all provincial laws with respect to the application and to the effect of the law whether common law or statutory, as well as with respect to the intentions and the wording of the law.

3. (1) For all purposes of the law of New Brunswick, a married man has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of his wife and a married woman has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of her husband.

(2) A married person has and shall be accorded legal capacity for all purposes and in all respects as if such person were an unmarried person.

(3) Without limiting the generality of subsections 1 and 2,

(a) each of the parties to a marriage has the like right of action in tort against the other as if they were not married;

(b) a married woman is capable of acting as guardian ad litem or next friend as if she were an unmarried woman;

2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare que le principe de l'égalité, énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés a priorité sur toutes autres lois provinciales autant dans l'application et les effets de la loi de common law ou statutaire, que dans l'intention et la formulation de la loi.

3. (1) Aux fins de la loi du Nouveau-Brunswick, un homme marié a une personnalité juridique qui est indépendante, séparée et distincte de celle de sa femme et une femme mariée a une personnalité juridique qui est indépendante, séparée et distincte de celle de son mari.

(2) Une personne mariée a la capacité légale et on devra la lui accorder à toutes fins et sous tous les respects comme si une telle personne était une personne non mariée.

(3) Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2,

(a) chacune des parties à un mariage a le même droit d'action en préjudice contre l'autre comme si elles étaient non mariées;

(b) une femme mariée est capable de servir de tuteur ou de représentant ad litem comme si elle était une femme non mariée;

(c) the same rules shall be applied to determine the domicile of a married woman as for a married man.

(4) The purpose of subsections 1 and 2 is to make the same law apply, and apply equally, to married men and married women and to remove any difference therein resulting from any common law rule or doctrine, and subsections 1 and 2 shall be so construed.

4. Where a person is injured or killed by the fault or neglect of another under circumstances where the person is entitled to recover damages, or would have been entitled if not killed, the spouse, children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters of the person are entitled to recover their pecuniary loss resulting from the injury or death from the person from whom the person injured or killed is entitled to recover or would have been entitled if not killed, and to maintain an action for the purpose in a court of competent jurisdiction.

5. (1) No action shall be brought for criminal conversation or for any damages resulting therefrom or from adultery.

(c) les mêmes règlements devront être appliqués pour déterminer le domicile d'une femme mariée comme pour un homme marié.

(4) Le but des paragraphes 1 et 2 est d'appliquer la même loi, et de l'appliquer sur une base égale aux hommes mariés et aux femmes mariées et d'enlever toute différence afférente dérivant de tout règlement ou doctrine du common law et les paragraphes 1 et 2 devront être interprétés ainsi.

4. Lorsqu'une personne est blessée ou tuée par défaut ou négligence d'une autre personne dans des circonstances où la personne est ;n droit de recouvrer les dommages-intérêts, ou aurait été en droit si elle n'avait pas été tuée, le conjoint, les enfants, les grands-enfants, les parents, les grands-parents, les frères et les soeurs de la personne sont en droit de recouvrer leur perte pécuniaire suite à la blessure ou au décès, de la personne de laquelle la personne blessée ou décédée est en droit de recouvrer ou serait en droit de recouvrer si elle n'avait pas été tuée, et d'intenter une action à ces fins dans une cour ayant la juridiction compétente.

5. (1) Aucune action ne devra être intentée pour conversation criminelle ou pour tous dommages-intérêts en résultant ou de l'adultère.

(2) No action shall be brought by a married person for the enticement or harbouring of the spouse of such person or for any damages resulting therefrom.

(3) No action shall be brought by a married person for the loss of the consortium of his or her spouse or for any damages resulting therefrom.

(4) No action shall be brought by a parent for the enticement, harbouring, seduction or loss of services of his or her child or for any damages resulting therefrom.

6. For the purpose of this law, discrimination due to pregnancy is discrimination based on sex.

7. This law shall come into effect on the 17th of April, 1985.

(2) Aucune action ne devra être intentée par une personne mariée pour la séduction ou l'hébergement du conjoint d'une telle personne ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

(3) Aucune action ne devra être intentée par une personne mariée pour la perte de communauté conjugale de son conjoint ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

(4) Aucune action ne devra être intentée par un parent pour la séduction, l'hébergement, le détournement ou la déchéance de services de son enfant ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

6. Pour les fins de la présente loi, la discrimination en vertu de la maternité est de la discrimination basée sur le sexe.

7. La présente loi entrera en vigueur le 17 avril 1985.

*NL